

---

# Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales (CCRI) (art. 45 LICom)

---



Soirées d'information animées par  
Me Xavier de Haller,  
Avocat, docteur en droit

# AGENDA

- Bases légales
- De quoi s'agit-il?
- Compétences
- Composition de la CCRI
- Procédure applicable
- Conclusions

# AGENDA

- **Bases légales**
- De quoi s'agit-il?
- Compétences
- Composition de la CCRI
- Procédure applicable
- Conclusions

# BASES LÉGALES

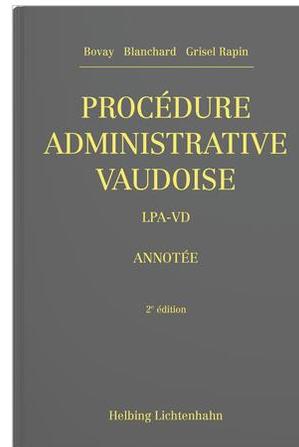
- Loi cantonale sur les impôts communaux (BLV 650.11: LICom)
  - Art. 45 à 47*a* LICom
- Loi sur la procédure administrative (BLV 173.36: LPA-VD)
  - Art. 9 (récusation)
  - Art. 19 ss (délais)
  - Art. 29 (moyens de preuve)
  - Art. 33 ss (droit d'être entendu)
  - Art. 42 ss (décision)
  - Art. 75 (qualité pour agir)
- Les règlements communaux, y compris l'arrêté d'imposition

# BASES LÉGALES

- Art. 45 LICom
  - Al. 1: Chaque commune doit instituer une **commission de recours** de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

# BASES LÉGALES

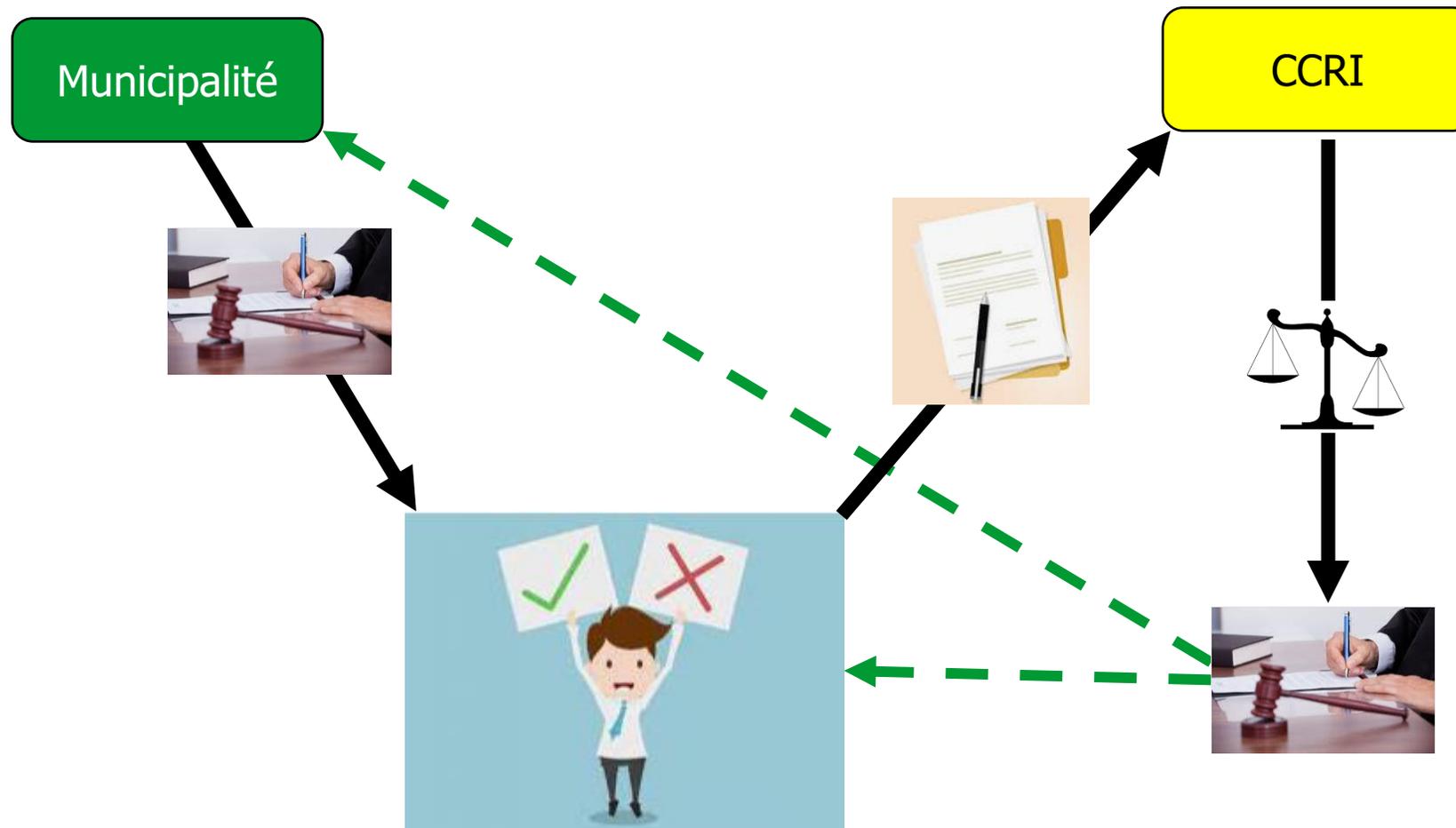
- Art. 46 LCom
  - Al. 1: Le recours prévu par la présente loi s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.



# AGENDA

- Bases légales
- **De quoi s'agit-il?**
- Compétences
- Composition de la CCRI
- Procédure applicable
- Conclusions

# DE QUOI S'AGIT-IL?



# AGENDA

- Bases légales
- De quoi s'agit-il?
- **Compétences**
- Composition de la CCRI
- Procédure applicable
- Conclusions

# COMPÉTENCES

- Art. 45 al. 2 LICom

Sous réserve des articles 5 et 44 de la présente loi, cette commission peut être saisie d'un recours contre **toute décision** prise en matière d'**impôts** ou **taxes communaux** et de **taxes spéciales**.

*Sous réserve des impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital par les personnes morales, la commission peut être saisie contre **toute décision** prise par la **Municipalité ou un service en matière d'impôts ou de taxes**. Cela inclut aussi les décisions portant sur les exonérations.*

*En revanche, les questions de perception des impôts et des taxes (y compris leur éventuelle remise) ne concernent pas directement la CCRI (mais il peut éventuellement y avoir un recours contre une décision de la Municipalité ou d'un service à ce sujet).*

# COMPÉTENCES – EXEMPLES

- Impôt sur les chiens
- Impôt foncier
- Taxe de séjour
- Taxe de promotion touristique
- Taxe sur les résidences secondaires
- Taxe pour l'équipement communautaire
- Taxe sur les eaux, taxe d'épuration
- Taxe sur les déchets
- Frais d'intervention de police

# AGENDA

- Bases légales
- De quoi s'agit-il?
- Compétences
- **Composition de la CCRI**
- Procédure applicable
- Conclusions

# COMPOSITION DE LA CCRI

- Art. 45 LICom
  - Al. 1: Chaque commune doit instituer une commission de recours de **trois membres au moins**, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

*Le Tribunal cantonal considère qu'il s'agit d'une émanation du Conseil communal ou général. En pratique, il s'agit toujours de membres issus de cet organe.*

# COMPOSITION DE LA CCRI

- La commission doit siéger dans la composition prévue par le règlement du Conseil communal ou général.
- Une décision prise sans que les tous membres soient présents est nulle.
- Il peut être opportun que le règlement du Conseil communal instaure des membres suppléants.
- La composition de la commission peut changer en cours d'instruction à condition que tous les membres aient accès et connaissance de l'entier du dossier au moment de la délibération.

# COMPOSITION – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- Article 9 LPA-VD
  - Al. 1 : Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser :
    - a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ;
    - b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;
    - c. si elle est liée, par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ;
    - d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ;
    - e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

# COMPOSITION – CONFLITS D'INTÉRÊTS

En pratique, un membre de la commission **doit** se récuser si:

- Il a un **intérêt** direct dans l'affaire;
  - P. ex.: Le membre est copropriétaire de la parcelle objet de taxation.
- S'il a un lien de **famille** avec le recourant;
  - P. ex.: Le membre est de la famille proche du recourant (époux, enfants; en revanche, pas la marraine de l'enfant du recourant).
- S'il existe un **litige** avec le recourant.
  - P. ex.: Un membre est en litige avec son voisin pour une question de construction et le voisin recourt contre une décision de taxation portant sur sa parcelle.

# AGENDA

- Bases légales
- De quoi s'agit-il?
- Compétences
- Composition de la CCRI
- **Procédure applicable**
- Conclusions

# PROCÉDURE APPLICABLE

- La procédure devant la commission est régie par les art. 73 à 91 LPA-VD.
  - En particulier: art. 79 LPA-VD
    - Le recours doit être signé, contenir une motivation et indiquer des conclusions.
    - Le recours adressé sous forme de courriel ne respecte pas les conditions de forme. Il convient néanmoins d'impartir un bref délai au recourant pour déposer le recours dans la forme légale.
- En outre, il faut tenir comptes des dispositions suivantes :
  - Art. 33 ss LPA-VD (droit d'être entendu);
  - Art. 29 al. 4 LPA-VD (procès-verbal);
  - Art. 47 LICom (audition du recourant et mesures d'instruction)

# PROCÉDURE APPLICABLE

- Réception et enregistrement du recours
  - Le recours doit être adressé à la commission (p.a. Hôtel de Ville ou Bureau du Conseil par exemple)
  - Si un recours est adressé directement à la Municipalité ou à une service, il doit être transmis à la commission.
  - Il faut vérifier qu'il s'agit bien d'un recours et pas d'une demande d'un plan de paiement ou autre.
  - Les conditions de forme doivent être vérifiées: recours par écrit, indiquant les motifs de recours et les conclusions, signé par le recourant. Si un élément manque, il faut impartir un bref délai (art. 27 al. 5 LPA-VD).
  - Le respect du délai de recours (30 jours) doit être vérifié.

# PROCÉDURE APPLICABLE

- La commission doit instruire le recours.
  - Il apparaît opportun de le transmettre à la Municipalité pour qu'elle se détermine par écrit. Le recourant doit avoir connaissance de ces déterminations.
  - Les moyens de preuve doivent être examinés.
  - Le recourant doit être cité à une audition en présence de tous les membres de la commission.

# PROCÉDURE APPLICABLE

- Déroulement de l'audition du recourant (art. 47 LICom)
  - Il apparaît opportun que la Municipalité soit aussi convoquée à cette audition.
  - Un procès-verbal doit en principe être tenu.
  - Les parties doivent pouvoir soulever un éventuel motif de récusation contre l'un des membre de la commission ou contre cette dernière dans son ensemble.
  - Chaque parties doit pouvoir s'exprimer et, le cas échéant, proposer des moyens de preuve. L'audition de témoins est possible.
  - Les membres de la commission doivent pouvoir poser des questions aux parties.

# PROCÉDURE APPLICABLE

- Délibérations
  - Au terme de l'instruction, la commission délibère à huis clos.
  - Tous les membres de la commission doivent être présents.
  - La décision est prise à la majorité.
  - Il n'est pas nécessaire de tenir un procès-verbal des délibérations.
  - Le président ou le greffier rédige ensuite la décision.

# PROCÉDURE APPLICABLE

- **Forme et contenu de la décision**
  - La décision est rendue en la forme écrite.
  - Elle contient les faits pertinents pour la cause, les règles de droit applicables et un dispositif.
  - Les voies de recours sont indiquées au bas de la décision.
    - *La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.*
  - La décision est notifiée par pli recommandé aux parties (Municipalité et recourant).

# AGENDA

- Bases légales
- De quoi s'agit-il?
- Compétences
- Composition de la CCRI
- Procédure applicable
- **Conclusions**

# CONCLUSIONS

- La commission est une émanation de l'organe délibérant communal.
- Néanmoins, elle joue le rôle d'une instance juridictionnelle.
- Elle ne fait pas de la politique.
- La procédure doit être appliquée de manière à respecter les droits des parties.
- Le respect du droit d'être entendu est déterminant.

# QUESTIONS

